

Ordonnance Ministérielle n° 540/058 du 15/01/2015 portant mise en application de certaines dispositions de la Loi n° 1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour,

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes,

Vu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 Février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »,

Vu la Loi n°1/36 du 31 Décembre 2014 Portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2015.

Ordonne :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de clarifier et de mettre en application certaines dispositions de la Loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi.

Article 2 : Les dispositions de la présente ordonnance déterminent le taux spécifique unique applicable aux communications téléphoniques nationales ainsi que la redevance téléphonique sur les appels internationaux entrants.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 37 de la loi n°1/36 du 31 décembre 2014 ci-haut repris à l'article 1^{er}, il institué une taxe spécifique de téléphone mobile sur le trafic national. Cette taxe spécifique est unique et remplace la taxe de consommation qui était applicable aux communications téléphoniques en GSM prévue par l'article 24, point 3° de la loi budgétaire exercice 2015 précitée ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le taux de la taxe spécifique est fixé à 42 Fbu par minute.

Article 4 : En application de l'article 36 de la loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015, il est institué une redevance téléphonique sur tous les appels téléphoniques internationaux entrants au Burundi. Le taux de la redevance est fixé à 0.16 USD par minute sur tout appel international entrant.

Article 3 : Hormis la taxe spécifique unique et la redevance téléphonique dont les taux sont respectivement déterminés aux articles 3 et 4, toutes les autres taxes de consommation ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sont supprimées sur les appels téléphoniques internationaux entrants et la téléphonie mobile sur le trafic national.

Article 4 : Les conditions de facturation, de paiement ainsi que les sanctions applicables en cas de retard de paiement sont fixées par l'Ordonnance Ministérielle n°540/003/2015 du 2 janvier 2015 portant mesures d'application des

#

communications téléphoniques nationales et l'Ordonnance Ministérielle n°540/004/2015 du 2 Janvier 2015 portant modalités de taxation de la terminaison d'appels des communications internationales au Burundi.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6 : Cette Ordonnance prend effet le jour de la promulgation de la loi n°1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2015.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2015.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.**

The image shows an official stamp of the Ministry of Finance and Economic Development of Burundi. The stamp is circular and contains the text "REPUBLIQUE DU BURUNDI" at the top, "Cabinet du Ministre" in the center, and "Ministère des Finances et de la Planification / Développement Economique" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.